



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement establishing the Asian Development Bank

Done at Manila December 4, 1965

Signed by Canada December 4, 1965

Canada's Instrument of Ratification deposited

August 22, 1966

Entered into force August 22, 1966

FINANCE

Accord portant création de la Banque asiatique de
développement

Fait à Manille le 4 décembre 1965

Signé par le Canada le 4 décembre 1965

L'Instrument de ratification par le Canada déposé
le 22 août 1966

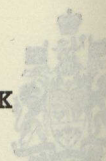
En vigueur le 22 août 1966

32 757 070

b 1638786

32 757 071

b 1638798



AGREEMENT ESTABLISHING THE ASIAN DEVELOPMENT BANK

The Contracting Parties

Considering the importance of closer economic co-operation as a means for achieving the most efficient utilization of resources and for accelerating the economic development of Asia and the Far East;

Realizing the significance of making additional development financing available for the region by mobilizing such funds and other resources both from within and outside the region, and by seeking to create and foster conditions conducive to increased domestic savings and greater flow of development funds into the region;

Recognizing the desirability of promoting the harmonious growth of the economies of the region and the expansion of external trade of member countries;

Convinced that the establishment of a financial institution that is Asian in its basic character would serve these ends;

Have agreed to establish hereby the Asian Development Bank (hereinafter called the "Bank") which shall operate in accordance with the following

ARTICLES OF AGREEMENT

CHAPTER I

PURPOSE, FUNCTIONS AND MEMBERSHIP

Article 1

PURPOSE

The purpose of the Bank shall be to foster economic growth and co-operation in the region of Asia and the Far East (hereinafter referred to as the "region") and to contribute to the acceleration of the process of economic development of the developing member countries in the region, collectively and individually. Wherever used in this Agreement, the terms "region of Asia and the Far East" and "region" shall comprise the territories of Asia and the Far East included in the Terms of Reference of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East.

Article 2

FUNCTIONS

To fulfil its purpose, the Bank shall have the following functions:

- (i) to promote investment in the region of public and private capital for development purposes;
- (ii) to utilize the resources at its disposal for financing development of the developing member countries in the region, giving priority to those regional, sub-regional as well as national projects and programmes which will contribute most effectively to the harmonious economic growth of the region as a whole, and having special regard to the needs of the smaller or less developed member countries in the region;

(Traduction)

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Les Parties contractantes,

Considérant qu'il importe de coopérer plus étroitement sur la plan économique pour utiliser au mieux les ressources et pour accélérer le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient,

Conscientes de la nécessité de fournir des capitaux supplémentaires pour le développement de la région en mobilisant les fonds et autres ressources disponibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci, et en cherchant à créer et à entretenir les conditions propres à accroître le volume de l'épargne intérieure et l'apport de capitaux extérieurs pour le développement,

Reconnaissant qu'il importe de favoriser la croissance harmonieuse de l'économie des pays membres de la région et l'expansion de leur commerce extérieur,

Convaincues que la création d'une institution financière à caractère fondamentalement asiatique aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenues de créer par les présentes la Banque asiatique de développement (dénommée ci-après «la Banque»), qui sera régie par les statuts suivants:

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

BUT, FONCTIONS ET MEMBRES

Article premier

BUT

Le but de la Banque est de favoriser la croissance et la coopération économiques dans la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient (dénommée ci-après «la région») et de contribuer à accélérer le processus de développement économique des pays en voie de développement appartenant à la région, collectivement et individuellement. Aux fins du présent Accord, les expressions «région de l'Asie et de l'Extrême-Orient» et «région» désignent les territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient compris dans le mandat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Article 2

FONCTIONS

Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

- i) Promouvoir l'investissement dans la région de capitaux publics et privés à des fins de développement;
- ii) Utiliser les ressources disponibles pour financer le développement des pays membres en voie de développement appartenant à la région, en donnant la priorité aux projets et programmes régionaux, sous-régionaux et nationaux de nature à contribuer le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble et en tenant particulièrement compte des besoins des pays membres les plus petits et les moins développés de la région;

- (iii) to meet requests from members in the region to assist them in the coordination of their development policies and plans with a view to achieving better utilization of their resources, making their economies more complementary, and promoting the orderly expansion of their foreign trade, in particular, intra-regional trade;
- (iv) to provide technical assistance for the preparation, financing and execution of development projects and programmes, including the formulation of specific project proposals;
- (v) to co-operate, in such manner as the Bank may deem appropriate, within the terms of this Agreement, with the United Nations, its organs and subsidiary bodies including, in particular, the Economic Commission for Asia and the Far East, and with public international organizations and other international institutions, as well as national entities whether public or private, which are concerned with the investment of development funds in the region, and to interest such institutions and entities in new opportunities for investment and assistance; and
- (vi) to undertake such other activities and provide such other services as may advance its purpose.

Article 3

MEMBERSHIP

1. Membership in the Bank shall be open to: (i) members and associate members of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East; and (ii) other regional countries and non-regional developed countries which are members of the United Nations or of any of its specialized agencies.

2. Countries eligible for membership under paragraph 1 of this Article which do not become members in accordance with Article 64 of this Agreement may be admitted, under such terms and conditions as the Bank may determine, to membership in the Bank upon the affirmative vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

3. In the case of associate members of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East which are not responsible for the conduct of their international relations, application for membership in the Bank shall be presented by the member of the Bank responsible for the international relations of the applicant and accompanied by an undertaking by such member that, until the applicant itself assumes such responsibility, the member shall be responsible for all obligations that may be incurred by the applicant by reason of admission to membership in the Bank and enjoyment of the benefits of such membership. "Country" as used in this Agreement shall include a territory which is an associate member of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East.

CHAPTER II

CAPITAL

Article 4

AUTHORIZED CAPITAL

1. The authorized capital stock of the Bank shall be one billion dollars (\$1,000,000,000) in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on 31 January 1966. The dollar wherever referred to in this Agreement

- iii) Aider, sur leur demande, les pays membres appartenant à la région à coordonner leurs politiques et leurs plans de développement en vue d'améliorer l'utilisation de leurs ressources, de rendre leurs économies plus complémentaires et de favoriser l'expansion ordonnée de leur commerce extérieur, en particulier des échanges intra-régionaux;
- iv) Fournir une assistance technique pour l'élaboration, le financement et l'exécution de projets et de programmes de développement, et notamment pour la mise au point de propositions relatives à des projets déterminés;
- v) Coopérer, de la manière que la Banque juge appropriée, dans le cadre des dispositions du présent Accord, avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses organismes subsidiaires, y compris en particulier la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et avec les organisations publiques internationales et autres institutions internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales, publiques ou privées, qui s'occupent de l'investissement de capitaux dans la région en vue du développement de celle-ci, et intéresser ces organisations et institutions aux nouvelles possibilités d'investissement et d'assistance;
- vi) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent l'aider à atteindre son but.

Article 3

MEMBRES

1. Peuvent être membres de la Banque: i) les membres et les membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; ii) d'autres pays de la région et des pays développés non situés dans la région qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2. Les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 du présent article mais qui ne le deviennent pas conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. La demande d'admission à la Banque de membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient qui ne sont pas responsables de la conduite de leurs relations internationales est présentée par le membre de la Banque responsable des relations internationales du candidat et est accompagnée d'un acte par lequel ledit membre s'engage, jusqu'à ce que le candidat ait assumé lui-même cette responsabilité, à être responsable de toutes obligations qui peuvent incomber au candidat du fait qu'il est admis à la qualité de membre de la Banque et qu'il jouit des avantages qui y sont attachés. Aux fins du présent Accord, le terme «pays» désigne aussi tout territoire qui est membre associé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 4

CAPITAL AUTORISÉ

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est de un milliard de dollars (\$1,000,000,000) des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 31 janvier 1966. Aux fins du présent Accord, on entendra par dollar le dollar des États-

shall be understood as being a United States dollar of the above value. The authorized capital stock shall be divided into one hundred thousand (100,000) shares having a par value of ten thousand dollars (\$10,000) each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of Article 5 of this Agreement.

2. The original authorized capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. Shares having an aggregate par value of five hundred million dollars (\$500,000,000) shall be paid-in shares, and shares having an aggregate par value of five hundred million dollars (\$500,000,000) shall be callable shares.

3. The authorized capital stock of the Bank may be increased by the Board of Governors, at such time and under such terms and conditions as it may deem advisable, by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

Article 5

SUBSCRIPTION OF SHARES

1. Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. Each subscription to the original authorized capital stock shall be for paid-in shares and callable shares in equal parts. The initial number of shares to be subscribed by countries which become members in accordance with Article 64 of this Agreement shall be that set forth in Annex A hereof. The initial number of shares to be subscribed by countries which are admitted to membership in accordance with paragraph 2 of Article 3 of this Agreement shall be determined by the Board of Governors; provided, however, that no such subscription shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below sixty (60) per cent of the total subscribed capital stock.

2. The Board of Governors shall at intervals of not less than five (5) years review the capital stock of the Bank. In case of an increase in the authorized capital stock, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such terms and conditions as the Board of Governors shall determine, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total subscribed capital stock immediately prior to such increase; provided, however, that the foregoing provision shall not apply in respect of any increase or portion of an increase in the authorized capital stock intended solely to give effect to determinations of the Board of Governors under paragraphs 1 and 3 of this Article. No member shall be obligated to subscribe to any part of an increase of capital stock.

3. The Board of Governors may, at the request of a member, increase the subscription of such member on such terms and conditions as the Board may determine; provided, however, that no such increase in the subscription of any member shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below sixty (60) per cent of the total subscribed capital stock. The Board of Governors shall pay special regard to the request of any regional member having less than six (6) per cent of the subscribed capital stock to increase its proportionate share thereof.

4. Shares of stock initially subscribed by members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors by a vote of a majority of the total number of Governors, representing a majority of the total voting power of the members, decides in special circumstances to issue them on other terms.

Unis dont la valeur est indiquée ci-dessus. Le capital autorisé est divisé en cent mille (100,000) actions d'une valeur nominale de dix mille dollars (\$10,000) chacune, qui sont offertes à la souscription des seuls membres conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

2. Le capital-actions autorisé initial se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Les actions à libérer entièrement ont une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$500,000,000) et les actions sujettes à appel une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$500,000,000).

3. Le capital-actions autorisé de la Banque peut être augmenté, à l'époque et suivant les modalités et conditions jugées opportunes, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

Article 5

SOUSCRIPTION DES ACTIONS

1. Chaque pays membre souscrit sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription de chaque membre au capital autorisé initial est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays qui deviennent membres de la Banque conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Accord est celui qui est indiqué à l'annexe A du présent Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays admis à la qualité de membre conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord est déterminé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription n'est autorisée qui aurait pour effet de ramener la part du capital-actions détenue par les membres appartenant à la région à moins de soixante (60) pour cent du montant total du capital-actions souscrit.

2. Le Conseil des gouverneurs revoit à des intervalles d'au moins cinq (5) ans le capital-actions de la Banque. En cas d'augmentation du capital-actions autorisé, chaque membre peut, autant que de raison, selon les conditions et modalités que fixe le Conseil des gouverneurs, souscrire une fraction de l'augmentation équivalente au rapport entre le montant qu'il a déjà souscrit et le montant du capital-actions total tel qu'il s'établit aussitôt avant l'augmentation, étant entendu toutefois que la présente disposition n'est pas applicable à une augmentation, ou fraction d'augmentation, du capital-actions autorisé qui a pour seul objet de donner effet à une décision prise par le Conseil des gouverneurs au titre des paragraphes 1 et 3 du présent article. Aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation du capital-actions.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les conditions et modalités que fixe le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucun membre n'est autorisé à augmenter sa souscription si cette augmentation a pour effet de ramener la part du capital-actions détenue par les membres appartenant à la région à moins de soixante (60) pour cent du montant total du capital-actions souscrit. Le Conseil des gouverneurs prend particulièrement en considération la demande de tout membre appartenant à la région qui possède moins de six (6) pour cent du capital-actions souscrit, à l'effet d'augmenter la part de ce capital qui lui revient.

4. Les actions souscrites à l'origine par les pays membres sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs, à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant la majorité du nombre total des voix attribuées aux pays membres, n'en décide autrement dans des circonstances spéciales.

5. Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever, and they shall not be transferable except to the Bank in accordance with Chapter VII of this Agreement.

6. The liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.

7. No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.

Article 6

PAYMENT OF SUBSCRIPTIONS

1. Payment of the amount initially subscribed by each Signatory to this Agreement which becomes a member in accordance with Article 64 to the paid-in capital stock of the Bank shall be made in five (5) instalments, of twenty (20) per cent each of such amount. The first instalment shall be paid by each member within thirty (30) days after entry into force of this Agreement, or on or before the date of deposit on its behalf of its instrument of ratification or acceptance in accordance with paragraph 1 of Article 64, whichever is later. The second instalment shall become due one (1) year from the entry into force of this Agreement. The remaining three instalments shall each become due successively one (1) year from the date on which the preceding instalment becomes due.

2. Of each instalment for the payment of initial subscriptions to the original paid-in capital stock:

- (a) fifty (50) per cent shall be paid in gold or convertible currency; and
- (b) fifty (50) per cent in the currency of the member.

3. The Bank shall accept from any member promissory notes or other obligations issued by the Government of the member, or by the depository designated by such member, in lieu of the amount to be paid in the currency of the member pursuant to paragraph 2 (b) of this Article, provided such currency is not required by the Bank for the conduct of its operations. Such notes or obligations shall be non-negotiable, non-interest-bearing, and payable to the Bank at par value upon demand. Subject to the provisions of paragraph 2 (ii) of Article 24, demands upon such notes or obligations payable in convertible currencies shall, over reasonable periods of time, be uniform in percentage on all such notes or obligations.

4. Each payment of a member in its own currency under paragraph 2 (b) of this Article shall be in such amount as the Bank, after such consultation with the International Monetary Fund as the Bank may consider necessary and utilizing the par value established with the International Monetary Fund, if any, determines to be equivalent to the full value in terms of dollars of the portion of the subscription being paid. The initial payment shall be in such amount as the member considers appropriate hereunder but shall be subject to such adjustment, to be effected within ninety (90) days of the date on which such payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar equivalent of such payment.

5. Payment of the amount subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet

5. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit, et elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque, conformément aux dispositions du chapitre VII du présent Accord.

6. La responsabilité des membres à l'égard des actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

7. Aucun pays membre ne peut, du fait même de son appartenance, être tenu responsable des obligations de la Banque.

Article 6

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. Le montant que chaque partie au présent Accord qui devient membre conformément à l'article 64 souscrit initialement au capital-actions de la Banque à libérer entièrement est payé en cinq (5) versements, représentant chacun vingt (20) pour cent dudit montant. Le premier versement est effectué par chaque pays membre dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de son instrument de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 de l'article 64, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. Le deuxième versement vient à échéance un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) derniers versements viennent à échéance, successivement, un (1) an après le jour de l'échéance du versement précédent.

2. Sur chaque versement effectué en règlement des souscriptions initiales au capital-actions autorisé initial,

- a) cinquante (50) pour cent sont payés en or ou en monnaie convertible;
- b) cinquante (50) pour cent dans la monnaie du pays membre.

3. La Banque accepte de tout pays membre des billets de trésorerie ou tous autres bons émis par le gouvernement du pays membre, ou par le dépositaire désigné par lui, en remplacement du montant devant être payé dans la monnaie du pays membre conformément au paragraphe 2, b, du présent article, pourvu que cette monnaie ne soit pas nécessaire à la Banque pour la conduite de ses opérations. Ces billets ou bons ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à la Banque et leur valeur nominale sur la demande de celle-ci. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ii, de l'article 24, les appels sur ces billets ou bons payables en monnaies convertibles se répartissent, dans des délais raisonnables, sur un pourcentage uniforme de tous ces billets ou bons.

4. Chaque versement effectué par un pays membre dans sa monnaie nationale aux termes du paragraphe 2, b, du présent article doit s'élever à un montant que la Banque, après consultation du Fonds monétaire international si elle l'estime nécessaire et en utilisant, le cas échéant, la valeur au pair fixée avec le Fonds monétaire international, détermine comme équivalent à la valeur intégrale calculée en dollars, de la fraction du montant souscrit qui fait l'objet du versement. Le versement initial est d'un montant que le pays membre estime approprié dans le cadre de la présente disposition mais est sujet à l'ajustement, à effectuer dans les 90 jours suivant la date d'échéance de ce versement, que la Banque détermine comme étant nécessaire pour constituer l'équivalent intégral en dollars de ce versement.

5. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas ii et iv de l'article 11, pourvu que lesdits engagements correspon-

its obligations incurred under sub-paragraphs (ii) and (iv) of Article 11 on borrowings of funds for inclusion in its ordinary capital resources or on guarantees chargeable to such resources.

6. In the event of the call referred to in paragraph 5 of this Article, payment may be made at the option of the member in gold, convertible currency or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose of which the call is made. Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

7. The Bank shall determine the place for any payment under this Article, provided that, until the inaugural meeting of its Board of Governors, the payment of the first instalment referred to in paragraph 1 of this Article shall be made to the Secretary-General of the United Nations, as Trustee for the Bank,

Article 7

ORDINARY CAPITAL RESOURCES

As used in this Agreement, the term "ordinary capital resources" of the Bank shall include the following:

- (i) authorized capital stock of the Bank, including both paid-in and callable shares, subscribed pursuant to Article 5 of this Agreement, except such part thereof as may be set aside into one or more Special Funds in accordance with paragraph 1 (i) of Article 19 of this Agreement;
- (ii) funds raised by borrowings of the Bank by virtue of powers conferred by sub-paragraph (i) of Article 21 of this Agreement, to which the commitment to calls provided for in paragraph 5 of Article 6 of this Agreement is applicable;
- (iii) funds received in repayment of loans or guarantees made with the resources indicated in (i) and (ii) of this Article;
- (iv) income derived from loans made from the aforementioned funds or from guarantees to which the commitment to calls set forth in paragraph 5 of Article 6 of this Agreement is applicable; and
- (v) any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds resources referred to in Article 20 of this Agreement.

CHAPTER III

OPERATIONS

Article 8

USE OF RESOURCES

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions set forth respectively in Articles 1 and 2 of this Agreement.

Article 9

ORDINARY AND SPECIAL OPERATIONS

1. The operations of the Bank shall consist of ordinary operations and special operations.

dent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

6. Dans le cas où l'appel mentionné au paragraphe 5 du présent article est effectué, le paiement, peut se faire, au choix du pays membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie nécessaire pour permettre à la Banque de remplir les obligations qui ont motivé l'appel. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à l'appel.

7. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu au présent article, étant entendu que, jusqu'à l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article est fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de Mandataire de la Banque.

Article 7

RESSOURCES ORDINAIRES EN CAPITAL

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» de la Banque désigne:

- i) Le capital-actions autorisé de la Banque, comprenant à la fois les actions à libérer entièrement et les actions sujettes à appel souscrites conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord, à l'exception des montants qui peuvent être affectés à un ou plusieurs fonds spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 1, i, de l'article 19 du présent Accord;
- ii) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs prévus par les dispositions de l'alinéa i de l'article 21 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
- iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties consentis sur les ressources visées aux alinéas i et ii du présent article;
- iv) Les revenus provenant de prêts consentis sur les fonds susmentionnés ou ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
- v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses fonds spéciaux mentionnés à l'article 20 du présent Accord.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

Article 8

EMPLOI DES RESSOURCES

Les ressources et facilités de la Banque sont employées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2, respectivement, du présent Accord.

Article 9

OPÉRATIONS ORDINAIRES ET OPÉRATIONS SPÉCIALES

1. Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.

2. Ordinary operations shall be those financed from the ordinary capital resources of the Bank.

3. Special operations shall be those financed from the Special Funds resources referred to in Article 20 of this Agreement.

Article 10

SEPARATION OF OPERATIONS

1. The ordinary capital resources and the Special Funds resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separate from each other. The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and special operations separately.

2. The ordinary capital resources of the Bank shall under no circumstances be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of special operations or other activities for which Special Funds resources were originally used or committed.

3. Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank. Expenses appertaining directly to special operations shall be charged to the Special Funds resources. Any other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

Article 11

RECIPIENTS AND METHODS OF OPERATION

Subject to the conditions stipulated in this Agreement, the Bank may provide or facilitate financing to any member, or any agency, instrumentality or political subdivision thereof, or any entity or enterprise operating in the territory of a member, as well as to international or regional agencies or entities concerned with economic development of the region. The Bank may carry out its operations in any of the following ways:

- (i) by making or participating in direct loans with its unimpaired paid-in capital and, except as provided in Article 17 of this Agreement, with its reserves and undistributed surplus; or with the unimpaired Special Funds resources;
- (ii) by making or participating in direct loans with funds raised by the Bank in capital markets or borrowed or otherwise acquired by the Bank for inclusion in its ordinary capital resources;
- (iii) by investment of funds referred to in (i) and (ii) of this Article in the equity capital of an institution or enterprise, provided no such investment shall be made until after the Board of Governors, by a vote of a majority of the total number of Governors, representing a majority of the total voting power of the members, shall have determined that the Bank is in a position to commence such type of operations; or
- (iv) by guaranteeing, whether as primary or secondary obligor, in whole or in part, loans for economic development participated in by the Bank.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources des fonds spéciaux mentionnés à l'article 20 du présent Accord.

Article 10

SÉPARATION DES OPÉRATIONS

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources provenant des fonds spéciaux. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou engagements découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles les ressources des fonds spéciaux ont été à l'origine utilisées ou engagées.

3. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque. Les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources des fonds spéciaux. Toutes les autres dépenses sont imputées comme le décide la Banque.

Article 11

BÉNÉFICIAIRES ET MÉTHODES D'OPÉRATION

Sous réserve des conditions énoncées au présent Accord, la Banque peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout pays membre, tout organisme public ou subdivision administrative ou politique dudit pays, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un pays membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement économique de la région. La Banque peut effectuer ces opérations de l'une quelconque des manières suivantes:

- i) En accordant des prêts directs, ou en participant à de tels prêts, au moyen de son capital libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Accord, de ses réserves et des excédents non répartis; ou au moyen des ressources non engagées des fonds spéciaux;
- ii) En accordant des prêts directs, ou en participant à de tels prêts, au moyen de fonds obtenus par la Banque sur les marchés des capitaux, ou empruntés ou acquis par elle de toute autre manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital;
- iii) En investissant les fonds visés aux alinéas i et ii ci-dessus dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise, étant entendu qu'un tel investissement n'est effectué que lorsque le Conseil des gouverneurs, à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant la majorité du nombre total des voix attribuées aux pays membres, décide que la Banque est en mesure d'entreprendre de telles opérations; ou
- iv) En garantissant au titre de premier ou de second avaliseur, en totalité ou en partie, des prêts consentis par d'autres à des fins de développement économique et auxquels elle participe.

Article 12

LIMITATIONS ON ORDINARY OPERATIONS

1. The total amount outstanding of loans, equity investments and guarantees made by the Bank in its ordinary operations shall not at any time exceed the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and surplus included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for by Article 17 of this Agreement and other reserves not available for ordinary operations.

2. In the case of loans made with funds borrowed by the Bank to which the commitment to calls provided for by paragraph 5 of Article 6 of this Agreement is applicable, the total amount of principal outstanding and payable to the Bank in a specific currency shall not at any time exceed the total amount of the principal of outstanding borrowings by the Bank that are payable in the same currency.

3. In the case of funds invested in equity capital out of the ordinary capital resources of the Bank, the total amount invested shall not exceed ten (10) per cent of the aggregate amount of the unimpaired paid-in capital stock of the Bank actually paid up at any given time together with the reserves and surplus included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for in Article 17 of this Agreement.

4. The amount of any equity investment shall not exceed such percentage of the equity capital of the entity or enterprise concerned as the Board of Directors shall in each specific case determine to be appropriate. The Bank shall not seek to obtain by such an investment a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.

Article 13

PROVISION OF CURRENCIES FOR DIRECT LOANS

In making direct loans or participating in them, the Bank may provide financing in any of the following ways:

- (i) by furnishing the borrower with currencies other than the currency of the member in whose territory the project concerned is to be carried out (the latter currency hereinafter to be called "local currency"), which are necessary to meet the foreign exchange costs of such project; or
- (ii) by providing financing to meet local expenditures on the project concerned, where it can do so by supplying local currency without selling any of its holding in gold or convertible currencies. In special cases when, in the opinion of the Bank, the project causes or is likely to cause undue loss or strain on the balance of payments of the member in whose territory the project is to be carried out, the financing granted by the Bank to meet local expenditures may be provided in currencies other than that of such member; in such cases, the amount of the financing granted by the Bank for this purpose shall not exceed a reasonable portion of the total local expenditure incurred by the borrower.

Article 12

LIMITES DES OPÉRATIONS ORDINAIRES

1. L'encours total afférent aux opérations de prêt, de souscription d'actions et de garantie réalisées par la Banque au titre de ses opérations ordinaires n'excède à aucun moment le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 17 du présent Accord et des autres réserves non utilisables pour les opérations ordinaires.

2. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée n'excède à aucun moment le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

3. Dans le cas de fonds investis en capital social au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, le montant total investi ne dépasse pas dix (10) pour cent du montant global du capital-actions non grevé de la Banque à libérer entièrement, qui a été effectivement libéré, à un moment donné, augmenté des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 17 du présent Accord.

4. Le montant de tout investissement en capital social ne dépasse pas le pourcentage, que le Conseil des gouverneurs fixe pour chaque cas particulier, du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée. La Banque ne cherche pas à s'assurer, grâce à ces investissements, une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question, sauf si cela est nécessaire pour sauvegarder l'investissement de la Banque.

Article 13

FOURNITURE DE MONNAIES POUR LES PRÊTS DIRECTS

Lorsqu'elle accorde des prêts directs ou participe à leur octroi, la Banque peut en assurer le financement de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- i) En fournissant à l'emprunteur les monnaies, autres que celle du pays membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après «monnaie locale»), qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses en devises étrangères qu'entraîne ledit projet;
- ii) En fournissant des ressources financières pour couvrir les dépenses locales qu'entraîne le projet en question, lorsqu'elle peut le faire en fournissant la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en devises convertibles. Dans les cas particuliers où, de l'avis de la Banque, ce projet entraîne, ou risque d'entraîner, des pertes ou des difficultés excessives pour la balance des paiements du pays membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, les moyens financiers accordés par la Banque pour couvrir les dépenses locales peuvent être constitués par des monnaies autres que celle dudit pays membre; dans les cas précités, le montant des fonds accordés par la Banque à cette fin ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées par l'emprunteur.

Article 14

OPERATING PRINCIPLES

The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the following principles:

- (i) The operations of the Bank shall provide principally for the financing of specific projects, including those forming part of a national, sub-regional or regional development programme. They may, however, include loans to, or guarantees of loans made to, national development banks or other suitable entities, in order that the latter may finance specific development projects whose individual financing requirements are not, in the opinion of the Bank, large enough to warrant the direct supervision of the Bank;
- (ii) In selecting suitable projects, the Bank shall always be guided by the provisions of paragraph (ii) of Article 2 of this Agreement;
- (iii) The Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing;
- (iv) Before a loan is granted, the applicant shall have submitted an adequate loan proposal and the President of the Bank shall have presented to the Board of Directors a written report regarding the proposal, together with his recommendations, on the basis of a staff study;
- (v) In considering an application for a loan or guarantee, the Bank shall pay due regard to the ability of the borrower to obtain financing or facilities elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable for the recipient, taking into account all pertinent factors;
- (vi) In making or guaranteeing a loan, the Bank shall pay due regard to the prospects that the borrower and its guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the loan contract;
- (vii) In making or guaranteeing a loan, the rate of interest, other charges and the schedule for repayment of principal shall be such as are, in the opinion of the Bank, appropriate for the loan concerned;
- (viii) In guaranteeing a loan made by other investors, or in underwriting the sale of securities, the Bank shall receive suitable compensation for its risk;
- (ix) The proceeds of any loan, investment or other financing undertaken in the ordinary operations of the Bank or with Special Funds established by the Bank pursuant to paragraph 1 (i) of Article 19, shall be used only for procurement in member countries of goods and services produced in member countries, except in any case in which the Board of Directors, by a vote of the Directors representing not less than two-thirds of the total voting power of the members, determines to permit procurement in a non-member country or of goods and services produced in a non-member country in special circumstances making such procurement appropriate, as in the case of a non-member country in which a significant amount of financing has been provided to the Bank;
- (x) In the case of a direct loan made by the Bank, the borrower shall be permitted by the Bank to draw its funds only to meet expenditures in connexion with the project as they are actually incurred;
- (xi) The Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any loan made, guaranteed or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the loan was granted and with due attention to considerations of economy and efficiency;

Article 14

PRINCIPES DE GESTION

Dans ses opérations, la Banque se conforme aux principes suivants:

- i) Les opérations de la Banque sont principalement destinées à assurer le financement de projets déterminés, notamment de ceux qui font partie d'un programme de développement national, sous-régional ou régional. La Banque peut cependant accorder des prêts à des banques nationales de développement ou à d'autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer des projets particuliers de développement pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas, à son avis, assez importants pour qu'elle ait à intervenir directement;
- ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du sous-paragraphe ii de l'article 2 du présent Accord;
- iii) Si un pays membre s'oppose à ce que la Banque finance un projet sur son territoire, la Banque ne finance pas ce projet;
- iv) Préalablement à l'octroi d'un prêt, le demandeur doit avoir déposé une demande à cet effet, et le Président de la Banque doit avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit, ainsi que ses recommandations, sur la base d'une étude faite par les services de la Banque;
- v) Pour l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, la Banque prend dûment en considération la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se procurer ailleurs les fonds ou facilités nécessaires, à des conditions et selon des modalités qu'elle juge raisonnables pour lui, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
- vi) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, tient dûment compte de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt;
- vii) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal semblent bien adaptés à la nature du prêt;
- viii) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, ou la souscription de titres, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume;
- ix) Le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, ou au moyen des fonds spéciaux créés par elle en application du paragraphe 1, i, de l'article 19, est consacré uniquement à l'achat de biens et services produits dans des pays membres, à moins que le Conseil d'administration, à la majorité des administrateurs représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres, ne décide d'autoriser l'achat, dans un pays non membre, de biens et services produits dans un pays non membre, si des circonstances spéciales justifient un tel achat, notamment dans le cas d'un pays non membre qui a fourni des fonds importants à la Banque;
- x) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
- xi) La Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle, ou accordé avec sa participation, est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;

- (xii) The Bank shall pay due regard to the desirability of avoiding a disproportionate amount of its resources being used for the benefit of any member;
- (xiii) The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in its investments in equity capital; it shall not assume responsibility for managing any entity or enterprise in which it has an investment, except where necessary to safeguard its investments; and
- (xiv) The Bank shall be guided by sound banking principles in its operations.

Article 15

TERMS AND CONDITIONS FOR DIRECT LOANS AND GUARANTEES

1. In the case of direct loans made or participated in or loans guaranteed by the Bank, the contract shall establish, in conformity with the operating principles set forth in Article 14 of this Agreement and subject to the other provisions of this Agreement, the terms and conditions for the loan or the guarantee concerned, including those relating to payment of principal, interest and other charges, maturities, and dates of payment in respect of the loan, or the fees and other charges in respect of the guarantee, respectively. In particular, the contract shall provide that, subject to paragraph 3 of this Article, all payments to the Bank under the contract shall be made in the currency loaned, unless, in the case of a direct loan made or a loan guaranteed as part of special operations with funds provided under paragraph 1 (ii) of Article 19, the rules and regulations of the Bank provide otherwise. Guarantees by the Bank shall also provide that the Bank may terminate its liability with respect to interest if, upon default by the borrower and the guarantor, if any, the Bank offers to purchase, at par and interest accrued to a date designated in the offer, the bonds or other obligations guaranteed.

2. Where the recipient of loans or guarantees of loans is not itself a member, the Bank may, when it deems it advisable, require that the member in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency or any instrumentality of that member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan in accordance with the terms thereof.

3. The loan or guarantee contract shall expressly state the currency in which all payments to the Bank thereunder shall be made. At the option of the borrower, however, such payments may always be made in gold or convertible currency.

Article 16

COMMISSION AND FEES

1. The Bank shall charge, in addition to interest, a commission on direct loans made or participated in as part of its ordinary operations. This commission, payable periodically, shall be computed on the amount outstanding on each loan or participation and shall be at the rate of not less than one (1) per cent per annum, unless the Bank, after the first five (5) years of its operations, decides to reduce this minimum rate by a two-thirds majority of its members, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

- xii) La Banque tient dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources ne soit employée au profit de l'un quelconque de ses membres;
- xiii) La Banque veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social; elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ses investissements;
- xiv) La Banque s'inspire, dans ses opérations, des principes d'une saine gestion bancaire.

Article 15

CONDITIONS ET MODALITÉS DES PRÊTS DIRECTS ET DES GARANTIES

1. Dans le cas de prêts directs consentis ou garantis par la Banque, ou accordés avec sa participation, le contrat détermine, conformément aux principes de gestion énoncés à l'article 14 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paiement du principal, de l'intérêt et des autres charges, ainsi que les échéances et dates de règlement relatifs au prêt, ou les redevances et autres charges relatives à la garantie. En particulier, le contrat prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat sont effectués dans la monnaie prêtée à moins que dans le cas d'un prêt direct ou d'une garantie accordés dans le cadre des opérations spéciales au moyen des fonds visés au paragraphe 1, ii, de l'article 19, les règles et règlements pertinents de la Banque n'en disposent autrement. Les contrats de garantie prévoient également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

2. Dans le cas où le bénéficiaire d'un emprunt ou d'une garantie n'est pas lui-même un pays membre, la Banque peut, si elle le juge opportun, exiger que le pays sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou un organisme public ou une institution publique quelconque dudit pays, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents, selon les modalités du prêt.

3. Le contrat de prêt ou de garantie indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui sont dûs à la Banque aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles.

Article 16

COMMISSION ET REDEVANCES

1. La Banque perçoit, en plus de l'intérêt, une commission sur les prêts directs qu'elle accorde ou sur les prêts auxquels elle participe dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou participation au taux d'au moins un (1) pour cent par an, à moins que la Banque, après ses cinq (5) premières années d'opérations, ne décide de réduire ce taux minimum à la majorité des deux tiers des pays membres, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. In guaranteeing a loan as part of its ordinary operations, the Bank shall charge a guarantee fee, at a rate determined by the Board of Directors, payable periodically on the amount of the loan outstanding.

3. Other charges of the Bank in its ordinary operations and any commission, fees or other charges in its special operations shall be determined by the Board of Directors.

Article 17

SPECIAL RESERVE

The amount of commissions and guarantee fees received by the Bank pursuant to Article 16 of this Agreement shall be set aside as a special reserve which shall be kept for meeting liabilities of the Bank in accordance with Article 18 of this Agreement. The special reserve shall be held in such liquid form as the Board of Directors may decide.

Article 18

METHODS OF MEETING LIABILITIES OF THE BANK

1. In cases of default on loans made, participated in or guaranteed by the Bank in its ordinary operations, the Bank shall take such action as it deems appropriate with respect to modifying the terms of the loan, other than the currency of repayment.

2. The payments in discharge of the Bank's liabilities on borrowings or guarantees under sub-paragraphs (ii) and (iv) of Article 11 chargeable to the ordinary capital resources shall be charged:

(i) First, against the special reserve provided for in Article 17;

(ii) Then, to the extent necessary and at the discretion of the Bank, against the other reserves, surplus and capital available to the Bank.

3. Whenever necessary to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on borrowings of the Bank in its ordinary operations, or to meet its liabilities with respect to similar payments in respect of loans guaranteed by it, chargeable to its ordinary capital resources, the Bank may call an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital in accordance with paragraphs 6 and 7 of Article 6 of this Agreement.

4. In cases of default in respect of a loan made from borrowed funds or guaranteed by the Bank as part of its ordinary operations, the Bank may, if it believes that the default may be of long duration, call an additional amount of such callable capital not to exceed in any one (1) year one (1) per cent of the total subscriptions of the members to such capital, for the following purposes:

(i) To redeem before maturity, or otherwise discharge, the Bank's liability on all or part of the outstanding principal of any loan guaranteed by it in respect of which the debtor is in default; and

(ii) To repurchase, or otherwise discharge, the Bank's liability on all or part of its own outstanding borrowing.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 17

RÉSERVE SPÉCIALE

Le montant des commissions et des redevances de garantie perçues par la Banque en vertu de l'article 16 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 18 de l'Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous la forme que décide le Conseil d'administration.

Article 18

MÉTHODES PERMETTANT À LA BANQUE DE FAIRE FACE À SES ENGAGEMENTS

1. En cas de défaut concernant des prêts consentis ou garantis par la Banque ou avec sa participation, dans ses opérations ordinaires, la Banque prend toutes mesures qu'elle juge appropriées pour modifier les modalités de ces prêts, autres que la monnaie de remboursement.

2. Pour se libérer, par voie de rachat, de ses engagements relatifs à ses emprunts ou garanties au titre des alinéas ii et iv de l'article 11 imputables sur ses ressources ordinaires, la Banque peut imputer ce paiement:

i) Tout d'abord sur la réserve spéciale prévue à l'article 17;

ii) Ensuite, dans toute la mesure nécessaire et à son propre gré, sur les autres réserves, actif et capital dont elle dispose.

3. La Banque peut, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 6 du présent Accord, appeler un montant approprié sur le capital souscrit non appelé et sujet à appel chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents aux emprunts contractés par elle dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital, concernant des prêts qu'elle a garantis.

4. En cas de défaut concernant un prêt consenti sur des fonds empruntés ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut risque d'être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une (1) année donnée, dépasser un (1) pour cent des souscriptions totales des pays membres:

i) Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut;

ii) Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

5. If the Bank's subscribed callable capital stock shall be entirely called pursuant to paragraphs 3 and 4 of this Article, the Bank may, if necessary for the purposes specified in paragraph 3 of this Article, use or exchange the currency of any member without restriction, including any restriction imposed pursuant to paragraphs 2 (i) and (ii) of Article 24.

Article 19

SPECIAL FUNDS

1. The Bank may:

- (i) set aside, by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing at least three-fourths of the total voting power of the members, not more than ten (10) per cent each of the portion of the unimpaired paid-in capital of the Bank paid by members pursuant to paragraph 2 (a) of Article 6 and of the portion thereof paid pursuant to paragraph 2 (b) of Article 6, and establish therewith one or more Special Funds; and
- (ii) accept the administration of Special Funds which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank.

2. Special Funds established by the Bank pursuant to paragraph 1 (i) of this Article may be used to guarantee or make loans of high developmental priority, with longer maturities, longer deferred commencement of repayment and lower interest rates than those established by the Bank for its ordinary operations. Such Funds may also be used on such other terms and conditions, not inconsistent with the applicable provisions of this Agreement nor with the character of such Funds as revolving funds, as the Bank in establishing such Funds may direct.

3. Special Funds accepted by the Bank under paragraph 1 (ii) of this Article may be used in any manner and on any terms and conditions not inconsistent with the purpose of the Bank and with the agreement relating to such Funds.

4. The Bank shall adopt such special rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund. Such rules and regulations shall be consistent with the provisions of this Agreement, excepting those provisions expressly applicable only to ordinary operations of the Bank.

Article 20

SPECIAL FUNDS RESOURCES

As used in this Agreement, the term "Special Funds resources" shall refer to the resources of any Special Fund and shall include:

- (a) resources set aside from the paid-in capital to a Special Fund or otherwise initially contributed to any Special Fund;
- (b) funds accepted by the Bank for inclusion in any Special Fund;
- (c) funds repaid in respect of loans or guarantees financed from the resources of any Special Fund which, under the rules and regulations of the Bank governing that Special Fund, are received by such Special Fund;

5. Si le capital-actions souscrit et sujet à appel est entièrement appelé en application des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Banque peut, si cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 3 du présent article, utiliser ou échanger la monnaie de tout État membre sans restriction, y compris les restrictions prévues au paragraphe 3, i, et ii de l'article 24.

Article 19

FONDS SPÉCIAUX

1. La Banque peut

- i) Réserver, à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, un montant ne dépassant pas dix (10) pour cent de la fraction du capital entièrement libéré et non grevé de la Banque versée par les membres en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6, et dix (10) pour cent de la fraction de ce capital versée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6, et affecter ce montant à un ou plusieurs fonds spéciaux;
- ii) Accepter la gestion de fonds spéciaux destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions.

2. Les fonds spéciaux créés par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article peuvent être employés pour garantir ou accorder, à des fins ayant un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement, des prêts caractérisés, par rapport à ceux qui sont accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, par une échéance plus longue, une date de premier remboursement plus reculée et un taux d'intérêt plus faible. Ces fonds peuvent également être employés suivant telles autres modalités et conditions, qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions applicables du présent Accord ni avec le fait que ces fonds doivent avoir le caractère de fonds de roulement, que la Banque peut décider lors de la création de ces fonds.

3. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque en vertu du paragraphe 1, ii, du présent article peuvent être employés de toute manière et suivant toutes modalités et conditions qui ne soient pas incompatibles avec le but de la Banque ni avec l'accord portant création de tels fonds.

4. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour créer, gérer et utiliser chaque fonds spécial. Ces règles et règlements sont conformes aux dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions qui s'appliquent expressément aux seules opérations ordinaires de la Banque.

Article 20

RESSOURCES DES FONDS SPÉCIAUX

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources des fonds spéciaux» désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend:

- a) Les ressources prélevées sur le capital à libérer entièrement et affectées à un fonds spécial ou affectées à l'origine, de toute autre manière, à un fonds spécial;
- b) Les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;
- c) Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements de la Banque applicables à ce fonds;

- (d) income derived from operations of the Bank in which any of the aforementioned resources or funds are used or committed if, under the rules and regulations of the Bank governing the Special Fund concerned, that income accrues to such Special Fund; and
- (e) any other resources placed at the disposal of any Special Fund.

CHAPTER IV

BORROWING AND OTHER MISCELLANEOUS POWERS

Article 21

GENERAL POWERS

In addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the power to:

- (i) borrow funds in member countries or elsewhere, and in this connexion to furnish such collateral or other security therefor as the Bank shall determine, provided always that:
 - (a) before making a sale of its obligations in the territory of a country, the Bank shall have obtained its approval;
 - (b) where the obligations of the Bank are to be denominated in the currency of a member, the Bank shall have obtained its approval;
 - (c) the Bank shall obtain the approval of the countries referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph that the proceeds may be exchanged for the currency of any member without restriction; and
 - (d) before determining to sell its obligations in a particular country, the Bank shall consider the amount of previous borrowing, if any, in that country, the amount of previous borrowing in other countries, and the possible availability of funds in such other countries; and shall give due regard to the general principle that its borrowings should to the greatest extent possible be diversified as to country of borrowing;
- (ii) buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested, provided always that it shall have obtained the approval of any country in whose territory the securities are to be bought or sold;
- (iii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (iv) underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any entity or enterprise for purposes consistent with the purpose of the Bank;
- (v) invest funds, not needed in its operations, in the territories of members in such obligations of members or nationals thereof as it may determine, and invest funds held by the Bank for pensions or similar purposes in the territories of members in marketable securities issued by members or nationals thereof;
- (vi) provide technical advice and assistance which serve its purpose and come within its functions, and where expenditures incurred in furnishing such services are not reimbursable, charge the net income of the Bank therewith; in the first five (5) years of its operations, the Bank

- d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements de la Banque applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que les revenus reviennent;
- e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS DIVERS

Article 21

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- i) Emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - a) Avant de céder ses obligations sur le territoire d'un pays membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays;
 - b) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un pays membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays;
 - c) Elle obtienne l'assentiment des pays visés aux alinéas a et b du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent, sans restriction, être changés dans la monnaie de n'importe quel pays membre;
 - d) Avant de décider de céder ses obligations sur le territoire d'un pays déterminé, la Banque examine le montant des emprunts préalablement effectués, le cas échéant, dans ce pays, le montant d'emprunts effectués auparavant dans d'autres pays et la possibilité de trouver des fonds dans ces autres pays; elle tient compte également du principe général suivant lequel ses emprunts doivent être répartis sur la base géographique la plus large possible;
- ii) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds, sous réserve d'obtenir l'assentiment du pays membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- iii) Garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
- iv) Souscrire des titres émis par une institution ou une société à des fins compatibles avec le but général de la Banque, ou participer à la souscription de ces titres.
- v) Placer sur le territoire de pays membres les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations, en obligations qu'elle détermine, émises par des pays membres ou leurs ressortissants, et investir en titres négociables émis par des pays membres ou leurs ressortissants les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- vi) Donner les conseils et l'assistance techniques qui servent ses fins et entrent dans le cadre de ses fonctions et, lorsque les dépenses qu'entraîne ce genre de services ne sont pas remboursables, les imputer au revenu net de la Banque; au cours de ses cinq (5) premières années d'opérations, la Banque peut consacrer jusqu'à deux (2) pour cent de

may use up to two (2) per cent of its paid-in capital for furnishing such services on a non-reimbursable basis; and

- (vii) exercise such other powers and establish such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Article 22

NOTICE TO BE PLACED ON SECURITIES

Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any Government, unless it is in fact the obligation of a particular Government, in which case it shall so state.

CHAPTER V

CURRENCIES

Article 23

DETERMINATION OF CONVERTIBILITY

Whenever it shall become necessary under this Agreement to determine whether any currency is convertible, such determination shall be made by the Bank after consultation with the International Monetary Fund.

Article 24

USE OF CURRENCIES

1. Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country, of the following:

- (i) gold or convertible currencies received by the Bank in payment of subscriptions to its capital stock, other than that paid to the Bank by members pursuant to paragraph 2 (b) of Article 6 and restricted pursuant to paragraphs 2 (i) and (ii) of this Article;
- (ii) currencies of members purchased with the gold or convertible currencies referred to in the preceding sub-paragraph;
- (iii) currencies obtained by the Bank by borrowing, pursuant to sub-paragraph (i) of Article 21 of this Agreement, for inclusion in its ordinary capital resources;
- (iv) gold or currencies received by the Bank in payment on account of principal, interest, dividends or other charges in respect of loans or investments made out of any of the funds referred to in sub-paragraphs (i) to (iii) of this paragraph or in payment of fees in respect of guarantees made by the Bank; and
- (v) currencies, other than the member's own currency, received by the member from the Bank in distribution of the net income of the Bank in accordance with Article 40 of this Agreement.

2. Members may not maintain or impose any restriction on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country,

son capital-actions libéré à la fourniture de tels services sur une base non remboursable;

- vii) Exercer tous autres pouvoirs et établir toutes règles et tous règlements nécessaires ou appropriés pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 22

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES TITRES

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

CHAPITRE V

MONNAIES

Article 23

DÉTERMINATION DE LA CONVERTIBILITÉ

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer si une monnaie est convertible, il incombe à la Banque de le faire après consultation du Fonds monétaire international.

Article 24

EMPLOI DES MONNAIES

1. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, les ressources suivantes:

- i) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit en paiement des souscriptions à son capital-actions, à l'exception des paiements effectués par les pays membres conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 et soumis à restrictions conformément aux alinéas i et ii du paragraphe 2 ci-dessous;
- ii) Les monnaies des pays membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
- iii) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa i de l'article 21 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- iv) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges, pour les prêts accordés ou les placements effectués au moyen des fonds visés aux alinéas i à iii du présent paragraphe ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données;
- v) Les monnaies autres que la sienne qu'un pays membre reçoit de la Banque en cas de répartition des revenus nets de la Banque conformément à l'article 40 du présent Accord.

2. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir

of currency of a member received by the Bank which does not come within the provisions of the preceding paragraph, unless:

- (i) a developing member country, after consultation with and subject to periodic review by the Bank, restricts in whole or in part the use of such currency to payments for goods or services produced and intended for use in its territory; or
- (ii) any other member whose subscription has been determined in Part A of Annex A hereof and whose exports of industrial products do not represent a substantial proportion of its total exports, deposits with its instrument of ratification or acceptance a declaration that it desires the use of the portion of its subscription paid pursuant to paragraph 2 (b) of Article 6 to be restricted, in whole or in part, to payments for goods or services produced in its territory; provided that such restrictions be subject to periodic review by and consultation with the Bank and that any purchases of goods or services in the territory of that member, subject to the usual consideration of competitive tendering, shall be first charged against the portion of its subscription paid pursuant to paragraph 2 (b) of Article 6; or
- (iii) such currency forms part of the Special Funds resources of the Bank available under paragraph 1 (ii) of Article 19 and its use is subject to special rules and regulations.

3. Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank, for making amortization payments or anticipatory payments or for repurchasing in whole or in part the Bank's own obligations, of currencies received by the Bank in repayment of direct loans made out of its ordinary capital resources, provided, however, that until the Bank's subscribed callable capital stock has been entirely called, such holding or use shall be subject to any limitations imposed pursuant to paragraph 2 (i) of this Article except in respect of obligations payable in the currency of the member concerned.

4. Gold or currencies held by the Bank shall not be used by the Bank to purchase other currencies of members or non-members except:

- (i) in order to meet its obligations in the ordinary course of its business; or
- (ii) pursuant to a decision of the Board of Directors adopted by a vote of the Directors representing not less than two-thirds of the total voting power of the members.

5. Nothing herein contained shall prevent the Bank from using the currency of any member for administrative expenses incurred by the Bank in the territory of such member.

Article 25

MAINTENANCE OF VALUE OF THE CURRENCY HOLDINGS OF THE BANK

1. Whenever (a) the par value in the International Monetary Fund of the currency of a member is reduced in terms of the dollar defined in Article 4 of this Agreement, or (b) in the opinion of the Bank, after consultation with the International Monetary Fund, the foreign exchange value of a member's

ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, la monnaie d'un pays membre, reçue par la Banque, qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

- i) Qu'un pays membre en voie de développement, après consultation avec la Banque et sous réserve d'un examen périodique effectué par elle, ne restreigne, en totalité ou en partie, l'emploi de cette monnaie au paiement de biens ou services produits sur son territoire et destinés à être utilisés sur place;
- ii) Qu'un autre pays membre dont la souscription est indiquée à la partie A de l'annexe A du présent Accord et dont les exportations de produits industriels ne représentent pas une part substantielle des exportations totales, ne dépose, en même temps que son instrument de ratification ou d'acceptation, une déclaration exprimant le vœu que l'emploi de la fraction de sa souscription payée conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 soit limité, en totalité ou en partie, au paiement de biens ou services produits sur son territoire, à condition que ces restrictions fassent périodiquement l'objet d'un examen de la part de la Banque et de consultations avec elle, et que tous achats de biens ou services effectués sur le territoire dudit pays membre, sous réserve de la considération habituelle de la compétitivité de l'offre, soient imputés d'abord sur la fraction de la souscription payée conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6; ou
- iii) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources en fonds spéciaux dont la Banque dispose au titre de l'alinéa ii du paragraphe 1 de l'article 19 et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital, à condition toutefois que, jusqu'à ce que le capital-actions de la Banque souscrit et sujet à appel ait été entièrement appelé, cette faculté soit soumise aux restrictions prévues au paragraphe 2, i, du présent article, sauf pour ce qui est des obligations payables dans la monnaie du pays membre intéressé.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses pays membres ou de pays non membres, si ce n'est:

- i) Pour faire face à ses obligations dans le cours normal de ses activités; ou
- ii) À la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

5. Aucune disposition du présent article n'interdit à la Banque d'employer la monnaie d'un pays membre pour des dépenses administratives assumées par elle dans les territoires dudit pays membre.

Article 25

MAINTIEN DE LA VALEUR DES AVOIRS DE LA BANQUE EN DEVISES

1. Lorsque a) pour le Fonds monétaire international, la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre par rapport au dollar, tel qu'il est défini à l'article 4 du présent Accord, est réduite, ou que b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds monétaire international, le taux de change de la

currency has depreciated to a significant extent, that member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its currency required to maintain the value of all such currency held by the Bank, excepting (a) currency derived by the Bank from its borrowings and (b) unless otherwise provided in the agreement establishing such Funds, Special Funds resources accepted by the Bank under paragraph 1 (ii) of Article 19.

2. Whenever (a) the par value in the International Monetary Fund of the currency of a member is increased in terms of the said dollar, or (b) in the opinion of the Bank, after consultation with the International Monetary Fund, the foreign exchange value of a member's currency has appreciated to a significant extent, the Bank shall pay to that member within a reasonable time an amount of that currency required to adjust the value of all such currency held by the Bank excepting (a) currency derived by the Bank from its borrowings, and (b) unless otherwise provided in the agreement establishing such Funds, Special Funds resources accepted by the Bank under paragraph 1 (ii) of Article 19.

3. The Bank may waive the provisions of this Article when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members takes place.

CHAPTER VI

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

Article 26

STRUCTURE

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, one or more Vice-Presidents and such other officers and staffs as may be considered necessary.

Article 27

BOARD OF GOVERNORS: COMPOSITION

1. Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one Governor and one alternate. Each Governor and alternate shall serve at the pleasure of the appointing member. No alternate may vote except in the absence of his principal. At its annual meeting, the Board shall designate one of the Governors as Chairman who shall hold office until the election of the next Chairman and the next annual meeting of the Board.

2. Governors and alternates shall serve as such without remuneration from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 28

BOARD OF GOVERNORS: POWERS

1. All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors.

2. The Board of Governors may delegate to the Board of Directors any or all its powers, except the power to:

(i) admit new members and determine the conditions of their admission;

monnaie d'un pays membre a subi une dépréciation notable, ledit pays membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, le montant supplémentaire de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces fonds, des ressources de fonds spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1, ii. de l'article 19.

2. Lorsque a) pour le Fonds monétaire international, la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre par rapport audit dollar est augmentée, ou que b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds monétaire international, le taux de change de la monnaie d'un pays membre a connu une valorisation notable, la Banque reverse audit pays membre, dans les délais raisonnables, le montant de sa monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces fonds, des ressources de fonds spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1, ii. de l'article 19.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les pays membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE VI

ORGANISATION ET GESTION

Article 26

STRUCTURE

La Banque a un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Président, un Vice-Président au moins, ainsi que les fonctionnaires et le personnel jugés nécessaires.

Article 27

CONSEIL DES GOUVERNEURS: COMPOSITION

1. Chaque pays membre est représenté au Conseil des gouverneurs et désigne un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant exerce ses fonctions au gré du pays membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'a le droit de vote, sauf en l'absence du gouverneur titulaire. A sa session annuelle, le Conseil choisit parmi les gouverneurs un Président qui demeure en fonctions jusqu'à l'élection du Président suivant à la session annuelle suivante du Conseil.

2. Les gouverneurs et les suppléants exercent leur mandat sans recevoir de rémunération de la Banque, mais la Banque peut prendre à sa charge, dans une mesure raisonnable, les dépenses assumées par eux pour assister aux réunions.

Article 28

CONSEIL DES GOUVERNEURS: POUVOIRS

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

- i) D'admettre de nouveaux membres et d'arrêter les conditions de leur admission;

- (ii) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations or applications of this Agreement given by the Board of Directors;
- (v) authorize the conclusion of general agreements for co-operation with other international organizations;
- (vi) elect the Directors and the President of the Bank;
- (vii) determine the remuneration of the Directors and their alternates and the salary and other terms of the contract of service of the President;
- (viii) approve, after reviewing the auditors' report, the general balance sheet and the statement of profit and loss of the Bank;
- (ix) determine the reserves and the distribution of the net profits of the Bank;
- (x) amend this Agreement;
- (xi) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets; and
- (xii) exercise such other powers as are expressly assigned to the Board of Governors in this Agreement.

3. The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors under paragraph 2 of this Article.

4. For the purposes of this Agreement, the Board of Governors may, by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, from time to time determine which countries or members of the Bank are to be regarded as developed or developing countries or members, taking into account appropriate economic considerations.

Article 29

BOARD OF GOVERNORS: PROCEDURE

1. The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors shall be called, by the Board of Directors, whenever requested by five (5) members of the Bank.

2. A majority of the Governors shall constitute a quorum for any meetings of the Board of Governors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may, when the latter deems such action advisable, obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

4. The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may establish such subsidiary bodies as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

- ii) D'accroître ou de réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
- iii) De prononcer la suspension d'un pays membre;
- iv) De statuer en cas d'appel des interprétations ou des applications données au présent Accord par le Conseil d'administration;
- v) D'autoriser l'adoption d'accords de coopération de caractère général avec d'autres organisations internationales;
- vi) D'élire les administrateurs et le Président de la Banque;
- vii) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que le traitement et les termes du contrat d'emploi du Président;
- viii) D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque;
- ix) De déterminer le montant des réserves et la répartition des bénéfices nets de la Banque;
- x) De modifier le présent Accord;
- xi) De décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de répartir son actif;
- xii) D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tous pouvoirs pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Aux fins du présent Accord, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, déterminer périodiquement quels sont les pays ou les membres de la Banque qui doivent être considérés comme étant développés ou en voie de développement, en se fondant sur des considérations économiques appropriées.

Article 29

CONSEIL DES GOUVERNEURS: PROCÉDURE

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq (5) des membres de la Banque le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque la majorité des gouverneurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 30

BOARD OF DIRECTORS: COMPOSITION

1. (i) The Board of Directors shall be composed of ten (10) members who shall not be members of the Board of Governors, and of whom:
 - (a) seven (7) shall be selected by the Governors representing regional members; and
 - (b) three (3) by the Governors representing non-regional members.

Directors shall be persons of high competence in economic and financial matters and shall be elected in accordance with Annex B hereof.

(ii) At the Second Annual Meeting of the Board of Governors after its inaugural meeting, the Board of Governors shall review the size and composition of the Board of Directors, and shall increase the number of Directors as appropriate, paying special regard to the desirability, in the circumstances at that time, of increasing representation in the Board of Directors of smaller less developed member countries. Decisions under this paragraph should be made by a vote of majority of the total number of Governors, representing not less than two-thirds of the total voting power of the members.

2. Each Director shall appoint an alternate with full power to act for him when he is not present. Directors and alternates shall be nationals of member countries. No two or more Directors may be of the same nationality nor may any two or more alternates be of the same nationality. An alternate may participate in meetings of the Board but may vote only when he is acting in place of his principal.

3. Directors shall hold office for a term of two (2) years and may be re-elected. They shall continue in office until their successors shall have been chosen and qualified. If the office of a Director becomes vacant more than one hundred and eighty (180) days before the end of his term, a successor shall be chosen in accordance with Annex B hereof, for the remainder of the term, by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast by such Governors shall be required for such election. If the office of a Director becomes vacant one hundred and eighty (180) days or less before the end of his term, a successor may similarly be chosen for the remainder of the term, by the Governors who elected the former Director, in which election a majority of the votes cast by such Governors shall be required. While the office remains vacant, the alternate of the former Director shall exercise the powers of the latter, except that of appointing an alternate.

Article 31

BOARD OF DIRECTORS: POWERS

The Board of Directors shall be responsible for the direction of the general operations of the Bank and, for this purpose, shall in addition to the powers assigned to it expressly by this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

- (i) prepare the work of the Board of Governors;
- (ii) in conformity with the general directions of the Board of Governors, take decisions concerning loans, guarantees, investments in equity capital, borrowing by the Bank, furnishing of technical assistance and other operations of the Bank;

Article 30

CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION

1. i) Le Conseil d'administration se compose de dix (10) membres, qui ne font pas partie du Conseil des gouverneurs et dont
 - a) Sept (7) sont élus par les gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région; et
 - b) Trois (3) par les gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région.

Les administrateurs doivent posséder de hautes compétences économiques et financières et sont élus conformément à l'annexe B du présent Accord.

ii) A la deuxième assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs qui suivra l'assemblée inaugurale, le Conseil des gouverneurs réexaminera l'effectif et la composition du Conseil d'administration et augmentera le nombre des administrateurs selon qu'il conviendra, en tenant spécialement compte de l'opportunité, vu les circonstances, d'accroître la représentation au Conseil d'administration des petits pays membres peu développés. Les décisions au titre du présent paragraphe sont prises par un vote à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, a pleins pouvoirs pour agir en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants de pays membres. Deux administrateurs, de même que deux suppléants, ne peuvent être de la même nationalité. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans, et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection et la désignation de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui ont élu l'administrateur en question lui choisissent un successeur, conformément à l'annexe B du présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. L'élection est à la majorité des suffrages exprimés par les gouverneurs. Si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui ont élu l'administrateur en question peuvent, de la même manière, lui choisir un successeur pour la durée dudit mandat restant à courir; l'élection est à la majorité des suffrages exprimés par les gouverneurs. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 31

CONSEIL D'ADMINISTRATION: POUVOIRS

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque et à cette fin exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier:

- i) Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- ii) Prend, suivant les directives générales du Conseil des gouverneurs, des décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque, l'assistance technique qu'elle fournit et autres opérations qu'elle effectue;

- (iii) submit the accounts for each financial year for approval of the Board of Governors at each annual meeting; and
- (iv) approve the budget of the Bank.

Article 32

BOARD OF DIRECTORS: PROCEDURE

1. The Board of Directors shall normally function at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.

2. A majority of the Directors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Directors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3. The Board of Governors shall adopt regulations under which, if there is no Director of its nationality, a member may send a representative to attend, without right to vote, any meeting of the Board of Directors when a matter particularly affecting that member is under consideration.

Article 33

VOTING

1. The total voting power of each member shall consist of the sum of its basic votes and proportional votes.

(i) The basic votes of each member shall consist of such number of votes as results from the equal distribution among all the members of twenty (20) per cent of the aggregate sum of the basic votes and proportional votes of all the members.

(ii) The number of the proportional votes of each member shall be equal to the number of shares of the capital stock of the Bank held by that member.

2. In voting in the Board of Governors, each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the voting power represented at the meeting.

3. In voting in the Board of Directors, each Director shall be entitled to cast the number of votes that counted towards his election which votes need not be cast as a unit. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the voting power represented at the meeting.

Article 34

THE PRESIDENT

1. The Board of Governors, by a vote of a majority of the total number of Governors, representing not less than a majority of the total voting power of the members, shall elect a President of the Bank. He shall be a national of a regional member country. The President, while holding office, shall not be a Governor or a Director or an alternate for either.

- iii) Soumet les comptes de chaque exercice à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de l'assemblée annuelle de celui-ci;
- iv) Approuve le budget de la Banque.

Article 32

CONSEIL D'ADMINISTRATION: PROCÉDURE

1. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de la Banque, aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque.

2. Le quorum est atteint, pour toute assemblée du Conseil d'administration, lorsque la majorité des administrateurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un pays membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut envoyer un représentant pour assister, sans prendre part au vote, à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

Article 33

VOTE

1. Le nombre total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base et de ses voix proportionnelles.

i) Les voix de base de chaque membre se composent du nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de vingt (20) pour cent de la somme globale des voix de base et des voix proportionnelles de tous les membres.

ii) Le nombre des voix proportionnelles de chaque membre est égal au nombre d'actions du capital de la Banque détenu par ce membre.

2. Lors du vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du pays membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les pays membres représentés à l'assemblée du Conseil.

3. Lors du vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection, qui ne doivent pas nécessairement être émises en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les pays membres représentés à la réunion du Conseil.

Article 34

PRÉSIDENT

1. Le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant la majorité au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Le Président doit être ressortissant d'un pays membre appartenant à la région. Pendant la durée de son mandat, il ne peut être ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant de l'un ou de l'autre.

2. The term of office of the President shall be five (5) years. He may be re-elected. He shall, however, cease to hold office when the Board of Governors so decides by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than two-thirds of the total voting power of the members. If the office of the President for any reason becomes vacant more than one hundred and eighty (180) days before the end of his term, a successor shall be elected for the unexpired portion of such term by the Board of Governors in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article. If such office for any reason becomes vacant one hundred and eighty (180) days or less before the end of the term, a successor may similarly be elected for the unexpired portion of such term by the Board of Governors.

3. The President shall be Chairman of the Board of Directors but shall have no vote, except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote.

4. The President shall be the legal representative of the Bank.

5. The President shall be chief of the staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank. He shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff in accordance with regulations adopted by the Board of Directors.

6. In appointing the officers and staff, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and technical competence, pay due regard to the recruitment of personnel on as wide a regional geographical basis as possible.

Article 35

VICE-PRESIDENT(S)

1. One or more Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President. Vice-President(s) shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank, as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, the Vice-President or, if there be more than one, the ranking Vice-President, shall exercise the authority and perform the functions of the President.

2. Vice-President(s) may participate in meetings of the Board of Directors but shall have no vote at such meetings, except that the Vice-President or ranking Vice-President, as the case may be, shall cast the deciding vote when acting in place of the President.

Article 36

PROHIBITION OF POLITICAL ACTIVITY:

THE INTERNATIONAL CHARACTER OF THE BANK

1. The Bank shall not accept loans or assistance that may in any way prejudice, limit, deflect or otherwise alter its purpose or functions.

2. The Bank, its President, Vice-President(s), officers and staff shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member concerned. Only

2. La durée du mandat du Président est de cinq ans. Le Président est rééligible. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Si, pour une raison quelconque, le poste de président devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs lui choisit, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, un successeur pour la durée dudit mandat restant à courir. Si, pour une raison quelconque, ce poste devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration du mandat, le Conseil des gouverneurs peut, de la même manière, choisir un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

3. Le Président préside le Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

4. Le Président est le représentant légal de la Banque.

5. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, il gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration.

6. En nommant les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, le Président, tout en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, tient dûment compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique régionale aussi large que possible.

Article 35

VICE-PRÉSIDENT(S)

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du Président. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du (des) Vice-Président(s), les pouvoirs qu'il détiendra (qu'ils détiendront) et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquittera (ils s'acquitteront). En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou, s'il y en a plusieurs, le Vice-Président du rang le plus élevé, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Président.

2. Le Vice-Président peut (Les Vice-Présidents peuvent) participer aux réunions du Conseil d'administration mais sans droit de vote, sauf lorsque le Vice-Président, ou le Vice-Président du rang le plus élevé, suivant le cas, remplace le Président, auquel cas sa voix est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

Article 36

INTERDICTION D'ACTIVITÉS POLITIQUES; CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent de quelque façon porter préjudice à ses fins et attributions, les limiter, les fausser ou de toute autre manière les dénaturer.

2. La Banque, son Président, son (ses) Vice-Président(s), ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un pays membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique du pays membre

economic considerations shall be relevant to their decisions. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the purpose and functions of the Bank.

3. The President, Vice-President(s), officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

Article 37

OFFICE OF THE BANK

1. The principal office of the Bank shall be located in Manila, Philippines.
2. The Bank may establish agencies or branch offices elsewhere.

Article 38

CHANNEL OF COMMUNICATIONS, DEPOSITORIES

1. Each member shall designate an appropriate official entity with which the Bank may communicate in connexion with any matter arising under this Agreement.

2. Each member shall designate its central bank, or such other agency as may be agreed upon with the Bank, as a depository with which the Bank may keep its holdings of currency of that member as well as other assets of the Bank.

Article 39

WORKING LANGUAGE, REPORTS

1. The working language of the Bank shall be English.

2. The Bank shall transmit to its members an Annual Report containing an audited statement of its accounts and shall publish such Report. It shall also transmit quarterly to its members a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

3. The Bank may also publish such other reports as it deems desirable in the carrying out of its purpose and functions. Such reports shall be transmitted to the members of the Bank.

Article 40

ALLOCATION OF NET INCOME

1. The Board of Governors shall determine annually what part of the net income of the Bank, including the net income accruing to Special Funds, shall be allocated, after making provision for reserves, to surplus and what part, if any, shall be distributed to the members.

2. The distribution referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of shares held by each member.

3. Payments shall be made in such manner and in such currency as the Board of Governors shall determine.

intéressé dans leurs décisions, qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le Président, le (les) Vice-Président(s), les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les pays membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque de ces personnes dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37

SIÈGE ET BUREAUX

1. Le siège de la Banque est situé à Manille (Philippines).
2. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 38

MODE DE COMMUNICATION AVEC LES PAYS MEMBRES; DÉPOSITAIRES

1. Chaque pays membre désigne un organisme officiel compétent avec lequel la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque pays membre désigne sa banque centrale, ou une autre institution agréée par la Banque, comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit pays, ainsi que d'autres de ses avoirs.

Article 39

LANGUE DE TRAVAIL; RAPPORTS

1. La langue de travail de la Banque est l'anglais.

2. La Banque communique aux pays membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes, et publie ce rapport. Elle communique aussi, chaque trimestre, aux pays membres un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.

3. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux pays membres.

Article 40

RÉPARTITION DU REVENU NET

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves, et, s'il y a lieu, la part à distribuer aux pays membres.

2. La répartition prévue au paragraphe précédent se fait au prorata du nombre d'actions que possède chaque pays membre.

3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que détermine le Conseil des gouverneurs.

CHAPTER VII

WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERS,
TEMPORARY SUSPENSION AND TERMINATION OF
OPERATIONS OF THE BANK

Article 41

WITHDRAWAL

1. Any member may withdraw from the Bank at any time by delivering a notice in writing to the Bank at its principal office.

2. Withdrawal by a member shall become effective, and its membership shall cease, on the date specified in its notice but in no event less than six (6) months after the date that notice has been received by the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

3. A withdrawing member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice. If the withdrawal becomes finally effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Bank effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Bank.

Article 42

SUSPENSION OF MEMBERSHIP

1. If a member fails to fulfil any of its obligations to the Bank, the Board of Governors may suspend such member by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

2. The member so suspended shall automatically cease to be a member of the Bank one (1) year from the date of its suspension unless the Board of Governors, during that one-year period, decides by the same majority necessary for suspension to restore the member to good standing.

3. While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

Article 43

SETTLEMENT OF ACCOUNTS

1. After the date on which a country ceases to be a member, it shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted before it ceased to be a member is outstanding; but it shall not incur liabilities with respect to loans and guarantees entered into thereafter by the Bank nor share either in the income or the expenses of the Bank.

2. At the time a country ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such country's shares by the Bank as a part of the settlement of accounts with such country in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the date the country ceases to be a member.

CHAPITRE VII

RETRAIT ET SUSPENSION DES PAYS MEMBRES; ARRÊT TEMPORAIRE
ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 41

RETRAIT

1. Tout pays membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un pays membre devient effectif, et sa participation cesse, à la date précisée dans sa notification, cette date étant en tout état de cause postérieure d'au moins six (6) mois à la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit pays membre peut à tout moment aviser par écrit la Banque que sa notification d'intention de se retirer est annulée.

3. Un pays membre qui se retire conserve, envers la Banque, les obligations auxquelles il était soumis pour l'ensemble de ses engagements directs et conditionnels à la date d'envoi de sa notification de retrait. Si le retrait devient effectif, ledit pays membre n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par la Banque ultérieurement à la réception de la notification de retrait.

Article 42

SUSPENSION D'UN PAYS MEMBRE

1. Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut prononcer sa suspension à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Un pays membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs, au cours de cette période d'un an, ne décide à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, le pays membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 43

LIQUIDATION DES COMPTES

1. Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, ce pays demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant cette date, mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date, et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre de la liquidation des comptes à effectuer avec ledit pays conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date à laquelle ce pays cesse d'être membre.

3. The payment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:

(i) Any amount due to the country concerned for its shares shall be withheld so long as that country, its central bank or any of its agencies, instrumentalities or political subdivisions remains liable, as borrower or guarantor, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the contingent liability of the country for future calls on its subscription for shares in accordance with paragraph 5 of Article 6 of this Agreement. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six (6) months after the date on which the country ceases to be a member.

(ii) Payments for shares may be made from time to time, upon surrender of the corresponding stock certificates by the country concerned, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate amount of liabilities on loans and guarantees referred to in subparagraph (i) of this paragraph, until the former member has received the full repurchase price.

(iii) Payments shall be made in such available currencies as the Bank determines, taking into account its financial position.

(iv) If losses are sustained by the Bank on any guarantees or loans which were outstanding on that date when a country ceased to be a member and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on that date, the country concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions in accordance with paragraph 5 of Article 6 of this Agreement, to the same extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

4. If the Bank terminates its operations pursuant to Article 45 of this Agreement within six (6) months of the date upon which any country ceases to be a member, all rights of the country concerned shall be determined in accordance with the provisions of Articles 45 to 47 of this Agreement. Such country shall be considered as still a member for purposes of such Articles but shall have no voting rights.

Article 44

TEMPORARY SUSPENSION OF OPERATIONS

In an emergency, the Board of Directors may temporarily suspend operations in respect of new loans and guarantees, pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

Article 45

TERMINATION OF OPERATIONS

1. The Bank may terminate its operations by a resolution of the Board of Governors approved by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

i) Tout montant dû au pays intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit pays, sa banque centrale ou l'un de ses organismes, subdivisions administratives ou politiques, reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements conditionnels en cas d'appel qui découlent pour un pays membre de sa souscription d'actions conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un pays membre au titre de ses actions n'est versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le pays cesse d'être membre de la Banque;

ii) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise à la Banque des certificats d'actions correspondants par le pays intéressé, et jusqu'à ce que ledit pays ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des obligations résultant des prêts et des garanties visés à l'alinéa i du présent paragraphe;

iii) Les paiements se font dans les monnaies disponibles fixées par la Banque, eu égard à la situation financière de celle-ci;

iv) Si la Banque subit des pertes du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, le pays intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien pays membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 45 du présent Accord dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, tous les droits du pays intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 45 à 47 du présent Accord. Le pays intéressé est considéré comme faisant encore partie de la Banque aux fins desdits articles, mais le droit de vote lui est retiré.

Article 44

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 45

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations aux termes d'une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. After such termination, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

Article 46

LIABILITY OF MEMBERS AND PAYMENT OF CLAIMS

1. In the event of termination of the operations of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

2. All creditors holding direct claims shall first be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a *pro rata* distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 47

DISTRIBUTION OF ASSETS

1. No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for. Moreover, such distribution must be approved by the Board of Governors by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

2. Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to the capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of asset. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.

3. Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

CHAPTER VIII

STATUS, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

Article 48

PURPOSE OF CHAPTER

To enable the Bank effectively to fulfil its purpose and carry out the functions entrusted to it, the status, immunities, exemptions and privileges set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 46

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET LIQUIDATION DES CRÉANCES

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les pays membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées ou exigibles. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 47

DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. Il n'est effectué aucune distribution des avoirs entre les pays membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées. En outre, ladite répartition doit être approuvée par un vote du Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Toute distribution des avoirs de la Banque entre les pays membres est proportionnelle au capital-actions détenu par chacun d'eux, et s'effectue à la date fixée par la Banque, et dans les conditions qu'elle estime justes et équitables. Les parts versées ne sont pas nécessairement uniformes pour ce qui est des types d'avoirs. Aucun pays membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi répartis tant qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

3. Tout pays membre qui reçoit des avoirs répartis aux termes du présent article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur distribution.

CHAPITRE VIII

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 48

BUT DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit, sur le territoire de chaque pays membre, du statut, des immunités, des exemptions et des privilèges énoncés au présent chapitre.

Article 49

LEGAL STATUS

The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire, and dispose of, immovable and movable property; and
- (iii) to institute legal proceedings.

Article 50

IMMUNITY FROM JUDICIAL PROCEEDINGS

1. The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connexion with the exercise of its powers to borrow money, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank in a court of competent jurisdiction in the territory of a country in which the Bank has its principal or a branch office, or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, no action shall be brought against the Bank by any member, or by any agency or instrumentality of a member, or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from a member or from any agency or instrumentality of a member. Members shall have recourse to such special procedures for the settlement of controversies between the Bank and its members as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Bank, or in contracts entered into with the Bank.

3. Property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article 51

IMMUNITY OF ASSETS

Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

Article 52

IMMUNITY OF ARCHIVES

The archives of the Bank and, in general, all documents belonging to it, or held by it, shall be inviolable, wherever located.

Article 53

FREEDOM OF ASSETS FROM RESTRICTIONS

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank effectively, and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Article 49

STATUT LÉGAL

La Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

- i) De conclure des contrats;
- ii) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- iii) D'ester en justice.

Article 50

IMMUNITÉ EN MATIÈRE D' ACTIONS EN JUSTICE

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays membre où la Banque a son siège ou une succursale, ou a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par des pays membres, par des organismes ou des subdivisions administratives d'un pays membre, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte desdits pays, organismes ou subdivisions, ou détenant d'eux des créances. Les pays membres, pour régler leurs litiges avec la Banque, recourent à la procédure spéciale prescrite par le présent Accord, par les règlements et statuts de la Banque, ou par les contrats passés avec elle.

3. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 51

INSAISSABILITÉ DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Article 52

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 53

EXEMPTIONS RELATIVES AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions avec efficacité, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 54

PRIVILEGE FOR COMMUNICATIONS

Official communications of the Bank shall be accorded by each member treatment not less favourable than that it accords to the official communications of any other member.

Article 55

IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF BANK PERSONNEL

All Governors, Directors, alternates, officers and employees of the Bank, including experts performing missions for the Bank:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Bank waives the immunity;
- (ii) where they are not local citizens or nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange regulations, as are accorded by members to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Article 56

EXEMPTION FROM TAXATION

1. The Bank, its assets, property, income and its operations and transactions, shall be exempt from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be exempt from any obligation for the payment, withholding or collection of any tax or duty.

2. No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to Directors, alternates, officers or employees of the Bank, including experts performing missions for the Bank, except where a member deposits with its instrument of ratification or acceptance a declaration that such member retains for itself and its political subdivisions the right to tax salaries and emoluments paid by the Bank to citizens or nationals of such member.

3. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

4. No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or

Article 54

PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Chaque pays membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque un régime au moins aussi favorable que celui qu'il applique aux communications officielles des autres pays membres.

Article 55

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DU PERSONNEL

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque, y compris les experts en mission pour la Banque:

- i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que la Banque ne décide de lever ladite immunité;
- ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou citoyens du pays membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation du change accordées par les pays membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres;
- iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les pays membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres.

Article 56

IMMUNITÉ FISCALE

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés, y compris les experts en mission pour la Banque, sauf si un pays membre dépose avec son instrument de ratification ou d'acceptation une déclaration aux termes de laquelle ledit pays réserve pour lui-même et ses subdivisions politiques le droit de percevoir un impôt sur les traitements et émoluments que la Banque verse aux ressortissants ou citoyens dudit pays membre.

3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
- ii) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

4. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou

- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Article 57

IMPLEMENTATION

Each member, in accordance with its juridical system, shall promptly take such action as is necessary to make effective in its own territory the provisions set forth in this Chapter and shall inform the Bank of the action which it has taken on the matter.

Article 58

WAIVER OF IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

The Bank at its discretion may waive any of the privileges, immunities and exemptions conferred under this Chapter in any case or instance, in such manner and upon such conditions as it may determine to be appropriate in the best interests of the Bank.

CHAPTER IX

AMENDMENTS, INTERPRETATION, ARBITRATION

Article 59

AMENDMENTS

1. This Agreement may be amended only by a resolution of the Board of Governors approved by a vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment modifying:

- (i) the right to withdraw from the Bank;
- (ii) the limitations on liability provided in paragraphs 6 and 7 of Article 5; and
- (iii) the rights pertaining to purchase of capital stock provided in paragraph 2 of Article 5.

3. Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Bank shall so certify in an official communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three (3) months after the date of the official communication unless the Board of Governors specifies therein a different period.

Article 60

INTERPRETATION OR APPLICATION

1. Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank, or between two or more members of the Bank, shall be submitted to the Board of Directors for decision. If there is no Director of its nationality on that Board, a member particularly affected by the question under consideration shall be entitled to direct repre-

- ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 57

APPLICATION

Chaque pays membre prend sans délai, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour appliquer sur son territoire les dispositions énoncées au présent chapitre et informe la Banque des mesures prises à cet effet.

Article 58

LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

La Banque peut, à son gré et en toutes circonstances, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent chapitre, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre à ses intérêts supérieurs.

CHAPITRE IX

MODIFICATION, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

Article 59

MODIFICATION

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement qui tend à modifier:

- i) Le droit de retrait de la Banque;
- ii) Les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du présent Accord;
- iii) Les droits relatifs à l'achat d'actions visés au paragraphe 2 de l'article 5.

3. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui en saisit ledit Conseil. Après l'adoption de l'amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Article 60

INTERPRÉTATION OU APPLICATION

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, soulevée entre un pays membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Le pays membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement

sentation in the Board of Directors during such consideration; the representative of such member shall, however, have no vote. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

2. In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph 1 of this Article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

Article 61

ARBITRATION

If a disagreement should arise between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member, after adoption of a resolution to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the country concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by the regulations adopted by the Board of Governors. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties. The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article 62

APPROVAL DEEMED GIVEN

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

CHAPTER X

FINAL PROVISIONS

Article 63

SIGNATURE AND DEPOSIT

1. The original of this Agreement in a single copy in the English language shall remain open for signature at the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East, in Bangkok, until 31 January 1966 by Governments of countries listed in Annex A to this Agreement. This document shall thereafter be deposited with the Secretary-General of the United Nations (hereinafter called the "Depositary").

2. The Depositary shall send certified copies of this Agreement to all the Signatories and other countries which become members of the Bank.

Article 64

RATIFICATION OR ACCEPTANCE

1. This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the Signatories. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Depositary not later than 30 September 1966. The Depositary shall duly notify the other Signatories of each deposit and the date thereof.

au Conseil en pareil cas; toutefois, le représentant de ce pays membre n'a pas le droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du Conseil d'administration.

Article 61

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou, après adoption de la résolution mettant fin aux activités de la Banque, entre celle-ci et un pays membre, ce désaccord est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. La majorité suffit pour rendre les décisions des arbitres sans appel et exécutoires. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article 62

APPROBATION TACITE

Chaque fois que l'approbation d'un pays membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation est considérée comme donnée à moins que ce pays membre ne présente des objections dans un délai raisonnable, que la Banque a la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1. L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, reste ouvert à la signature des gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 31 janvier 1966. Il sera ensuite déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après «le dépositaire»).

2. Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et aux autres pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 64

RATIFICATION OU ACCEPTATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires, lesquels déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire le 30 septembre 1966 au plus tard. Le dépositaire donnera dûment avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

2. A Signatory whose instrument of ratification or acceptance is deposited before the date on which this Agreement enters into force, shall become a member of the Bank on that date. Any other Signatory which complies with the provisions of the preceding paragraph, shall become a member of the Bank on the date on which its instrument of ratification or acceptance is deposited.

Article 65

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force when instruments of ratification or acceptance have been deposited by at least fifteen (15) Signatories (including not less than ten [10] regional countries) whose initial subscriptions, as set forth in Annex A to this Agreement, in the aggregate comprise not less than sixty-five (65) per cent of the authorized capital stock of the Bank.

Article 66

COMMENCEMENT OF OPERATIONS

1. As soon as this Agreement enters into force, each member shall appoint a Governor, and the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East shall call the inaugural meeting of the Board of Governors.
2. At its inaugural meeting, the Board of Governors:
 - (i) shall make arrangements for the election of Directors of the Bank in accordance with paragraph 1 of Article 30 of this Agreement; and
 - (ii) shall make arrangements for the determination of the date on which the Bank shall commence its operations.
3. The Bank shall notify its members of the date of the commencement of its operations.

DONE at the City of Manila, Philippines, on 4 December 1965, in a single copy in the English language which shall be brought to the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East, Bangkok, and thereafter deposited with the Secretary-General of the United Nations, New York, in accordance with Article 63 of this Agreement.

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1. L'original du présent Accord en un seul exemplaire en langue anglaise, sera ouvert à la signature des gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A au présent Accord, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 31 janvier 1966. Il sera ensuite déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après "le dépositaire").

2. Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et aux autres pays qui deviendront membres de la Banque.

Article 64

RATIFICATION OU ACCEPTATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires, lesquels déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire le 30 septembre 1966 au plus tard. Le dépositaire donnera dûment avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

2. Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 65

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par au moins quinze (15) signataires (comprenant au moins dix [10] pays de la région) dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe A du présent Accord, représentent au total soixante-cinq (65) pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque.

Article 66

OUVERTURES DES OPÉRATIONS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque pays membre nommera un gouverneur, et le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient convoquera l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2. A son assemblée inaugurale, le Conseil des gouverneurs:

- i) Prendra des dispositions en vue de l'élection des administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 30 du présent Accord;
- ii) Prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les pays membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Manille le 4 décembre 1965 en un exemplaire unique en langue anglaise, qui sera expédié à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, et déposé ensuite auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à New York, conformément à l'article 63 du présent Accord.

TOTAL 62.240

II

The following regional countries may become signatories of this Agreement in accordance with Article 63, provided that at the time of signing they shall respectively subscribe to the capital stock of the Bank in the following amounts:

Country	Amount of subscription (in million US dollars)
1. Burma	1.18
2. Mongolia	0.18
TOTAL	1.36

ANNEX A

INITIAL SUBSCRIPTIONS TO THE AUTHORIZED CAPITAL STOCK
FOR COUNTRIES WHICH MAY BECOME MEMBERS
IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 64

Part A

REGIONAL COUNTRIES

I

<i>Country</i>	<i>Amount of subscription (in million US dollars)</i>
1. Afghanistan	3.36
2. Australia	85.00
3. Cambodia	3.00
4. Ceylon	8.52
5. China, Republic of	16.00
6. India	93.00
7. Iran	60.00
8. Japan	200.00
9. Korea, Republic of	30.00
10. Laos	0.42
11. Malaysia	20.00
12. Nepal	2.16
13. New Zealand	22.56
14. Pakistan	32.00
15. Philippines	35.00
16. Republic of Viet-Nam	7.00
17. Singapore	4.00
18. Thailand	20.00
19. Western Samoa	0.06
TOTAL	642.08

II

The following regional countries may become Signatories of this Agreement in accordance with Article 63, provided that at the time of signing, they shall respectively subscribe to the capital stock of the Bank in the following amounts:

<i>Country</i>	<i>Amount of subscription (in million US dollars)</i>
1. Burma	7.74
2. Mongolia	0.18
TOTAL	7.92

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ DES
PAYS QUI PEUVENT DEVENIR MEMBRES DE LA BANQUE
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 64

Partie A

PAYS APPARTENANT À LA RÉGION

I

Montant de la souscription
(en millions de dollars
des États-Unis)

Pays	
1. Afghanistan	3,36
2. Australie	85,00
3. Cambodge	3,00
4. Ceylan	8,52
5. République de Chine	16,00
6. Inde	93,00
7. Iran	60,00
8. Japon	200,00
9. République de Corée	30,00
10. Laos	0,42
11. Malaisie	20,00
12. Népal	2,16
13. Nouvelle-Zélande	22,56
14. Pakistan	32,00
15. Philippines	35,00
16. République du Viet-Nam	7,00
17. Singapour	4,00
18. Thaïlande	20,00
19. Samoa-Occidental	0,06
TOTAL	642,08

II

Les pays suivants de la région peuvent devenir signataires du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 63 à condition qu'au moment de la signature ils souscrivent au capital-actions de la Banque les montants ci-après:

Montant de la souscription
(en millions de dollars
des États-Unis)

Pays	
1. Birmanie	7,74
2. Mongolie	0,18
TOTAL	7,92

Part B

NON-REGIONAL COUNTRIES

Country	Amount of subscription (in million US dollars)
1. Belgium	5.00
2. Canada	25.00
3. Denmark	5.00
4. Germany, Federal Republic of	30.00
5. Italy	10.00
6. Netherlands	11.00
7. United Kingdom	10.00
8. United States	200.00
TOTAL	296.00

II

The following non-regional countries which participated in the meeting of the Preparatory Committee on the Asian Development Bank in Bangkok from 21 October to 1 November 1965 and which there indicated interest in membership in the Bank, may become Signatories of this Agreement in accordance with Article 63, provided that at the time of signing, each such country shall subscribe to the capital stock of the Bank in an amount which shall not be less than five million dollars (\$5,000,000):

1. Austria
2. Finland
3. Norway
4. Sweden

III

On or before 31 January 1966, any of the non-regional countries listed in Part B (1) of this Annex may increase the amount of its subscription by so informing the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East in Bangkok, provided, however, that the total amount of the initial subscriptions of the non-regional countries listed in Part B (1) and (II) of this Annex shall not exceed the amount of three hundred and fifty million dollars (\$350,000,000).

(en millions de dollars)
des États-Unis)

1. Belgique	5.00
2. Canada	25.00
TOTAL	7.92

Partie B

PAYS N'APPARTENANT PAS À LA RÉGION

I

Montant de la souscription
(en millions de dollars
des États-Unis)

Pays	
1. Belgique	5,00
2. Canada	25,00
3. Danemark	5,00
4. République fédérale d'Allemagne	30,00
5. Italie	10,00
6. Pays-Bas	11,00
7. Royaume-Uni	10,00
8. États-Unis	200,00
TOTAL	296,00

II

Les pays suivants, extérieurs à la région, qui ont participé à la réunion du Comité préparatoire sur la Banque asiatique de développement tenue à Bangkok du 21 octobre au 1^{er} novembre 1965 et ont exprimé leur intérêt pour la qualité de membre de la Banque, peuvent devenir signataires du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 63 à condition qu'au moment de la signature ils souscrivent chacun au capital-actions de la Banque un montant qui ne soit pas inférieur à cinq millions de dollars (\$5,000,000):

1. Autriche
2. Finlande
3. Norvège
4. Suède

III

Jusqu'au 31 janvier 1966 inclusivement, chacun des pays extérieurs à la région qui sont énumérés à la section I de la partie B de la présente annexe peut accroître le montant de sa souscription en informant le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok, étant entendu toutefois que le montant total des souscriptions initiales des pays n'appartenant pas à la région qui sont énumérés aux sections I et II de la partie B de la présente annexe ne dépassera pas le chiffre de trois cent cinquante millions de dollars (\$350,000,000).

ANNEX B

ELECTION OF DIRECTORS

Section A

ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING REGIONAL MEMBERS

1. Each Governor representing a regional member shall cast all votes of the member he represents for a single person.
2. The seven (7) persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than ten (10) per cent of the total voting power of regional members shall be considered as elected.
3. If seven (7) persons are not elected at the first ballot, a second ballot shall be held in which the person who received the lowest number of votes in the preceding ballot shall be ineligible and in which votes shall be cast only by:
 - (a) Governors who voted in the preceding ballot for a person who is not elected; and
 - (b) Governors whose votes for a person who is elected are deemed, in accordance with paragraph 4 of this Section, to have raised the votes cast for that person above eleven (11) per cent of the total voting power of regional members.
4. (a) In determining whether the votes cast by a Governor shall be deemed to have raised the total number of votes for any person above eleven (11) per cent, the said eleven (11) per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the highest number of votes for that person, and then, in diminishing order, the votes of each Governor casting the next highest number until eleven (11) per cent is attained.
 - (b) Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the votes cast for any person above ten (10) per cent, shall be considered as casting all his votes for that person even if the total number of votes cast for that person thereby exceeds eleven (11) per cent.
5. If, after the second ballot, seven (7) persons are not elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, except that after six (6) persons are elected, the seventh may be elected—notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Section—by a simple majority of the remaining votes of regional members. All such remaining votes shall be deemed to have counted towards the election of the seventh Director.
6. In case of an increase in the number of Directors to be elected by Governors representing regional members, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 2, 3, and 4 of Section A of this Annex shall be correspondingly adjusted by the Board of Governors.

ANNEXE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE A

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LES PAYS MEMBRES APPARTENANT À LA RÉGION

1. Chaque gouverneur représentant un pays membre appartenant à la région doit apporter à un seul candidat toutes les voix du pays membre qu'il représente.
2. Les sept (7) candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix (10) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres appartenant à la région.
3. Si sept (7) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible, et seuls voteront
 - a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 du présent chapitre, avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de onze (11) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres appartenant à la région.
4. a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de onze (11) pour 100, ces onze (11) pour 100 seront réputés comprendre d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des onze (11) pour 100.
 - b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix (10) pour 100 sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser onze (11) pour 100.
5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas sept (7) élus, il est procédé, suivant les principes et la procédure énoncés au présent chapitre, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de six (6) administrateurs, le septième peut—nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent chapitre—être élu à la majorité simple des voix restantes des pays membres appartenant à la région, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du septième administrateur.
6. En cas d'accroissement du nombre des administrateurs qui doivent être élus par les gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région, le Conseil des gouverneurs ajustera en conséquence les pourcentages minimum et maximum indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre A de la présente annexe.

Section B

ELECTION OF DIRECTORS BY GOVERNORS REPRESENTING NON-REGIONAL MEMBERS

1. Each Governor representing a non-regional member shall cast all votes of the member he represents for a single person.

2. The three (3) persons receiving the highest number of votes shall be Directors, except that no person who receives less than twenty-five (25) per cent of the total voting power of non-regional members shall be considered as elected.

3. If three (3) persons are not elected at the first ballot, a second ballot shall be held in which the person who received the lowest number of votes in the preceding ballot shall be ineligible and in which votes shall be cast only by:

(a) Governors who voted in the preceding ballot for a person who is not elected and

(b) Governors whose votes for a person who is elected are deemed, in accordance with paragraph 4 of this Section, to have raised the votes cast for that person above twenty-six (26) per cent of the total voting power of non-regional members.

4. (a) In determining whether the votes cast by a Governor shall be deemed to have raised the total number of votes for any person above twenty-six (26) per cent, the said twenty-six (26) per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the highest number of votes for that person, and then, in diminishing order, the votes of each Governor casting the next highest number until twenty-six (26) per cent is attained.

(b) Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the votes cast for any person above twenty-six (26) per cent, shall be considered as casting all his votes for that person even if the total number of votes cast for that person thereby exceeds twenty-six (26) per cent.

5. If, after the second ballot, three (3) persons are not elected, further ballots shall be held in conformity with the principles and procedures laid down in this Section, except that after two (2) persons are elected, a third may be elected—provided that subscriptions from non-regional members shall have reached a minimum total of \$345 million, and notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Section—by a simple majority of the remaining votes. All such remaining votes shall be deemed to have counted towards the election of the third Director.

6. In case of an increase in the number of directors to be elected by Governors representing non-regional members, the minimum and maximum percentages specified in paragraphs 2, 3 and 4 of Section B of this Annex shall be correspondingly adjusted by the Board of Governors.

CHAPITRE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LES PAYS

MEMBRES N'APPARTENANT PAS À LA RÉGION

1. Chaque gouverneur représentant un pays membre n'appartenant pas à la région doit apporter à un seul candidat toutes les voix du pays membre qu'il représente.

2. Les trois (3) candidats qui auront recueilli le plus grande nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de vingt-cinq (25) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres n'appartenant pas à la région.

3. Si trois (3) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible, et seuls voteront:

a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 du présent chapitre, avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de vingt-six (26) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres n'appartenant pas à la région.

4. a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de vingt-six (26) pour 100, ces vingt-six (26) pour 100 seront réputés comprendre d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des vingt-six (26) pour 100.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de vingt-cinq (25) pour 100 sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser vingt-six (26) pour 100.

5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas trois (3) élus, il est procédé, suivant les principes et la procédure énoncés au présent chapitre, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de deux (2) administrateurs, le troisième peut—à condition que le total des souscriptions des pays membres n'appartenant pas à la région ait atteint le montant minimum de trois cent quarante-cinq millions de dollars (\$345,000,000), et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent chapitre—être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du troisième administrateur.

6. En cas d'accroissement du nombre des administrateurs qui doivent être élus par les gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région, le Conseil des gouverneurs ajustera en conséquence les pourcentages minimum et maximum indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre B de la présente annexe.



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTREAL
Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1966/24

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada
1969

Fait à Washington le 4 juin 1969

Signé par le Canada le 4 juin 1969

En vigueur le 31 novembre 1969

b/1638725

1638737

